



Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le

ID : 008-210800983-20240808-20240802-DE



DOSSIER CONCERTATION PREALABLE

Définition et délimitation des Zones d'Accélération des
Energies Renouvelables (ZAE nR) sur la commune de
CHATEAU-PORCIEN

Concertation du public du 22 juillet 2024 au 5 août 2024



SOMMAIRE

PREAMBULE

I -Présentation du dispositif des Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables (ZAEnR)

A - La loi du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables
(APER

B-L'objet des ZAEnR

II - Une ZAEnR, c'est quoi ?

III - La mise en œuvre des ZAEnR sur la commune de Château-Porcien

A - La procédure à suivre

B - Proposition de ZAEnR à Château-Porcien

IV - Les modalités de concertation avec le public

V - Pour aller plus loin

VI - Foire Aux Questions sur les ZAEnR

PREAMBULE

La stratégie de transition énergétique de la France repose sur trois piliers :

1. L'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments.
2. La réduction de la consommation d'énergie par la sobriété.
3. La production d'énergies renouvelables et durables.

La loi d'Accélération Pour les Energies Renouvelables (loi APER) n°2023-175 a été publiée le 10 mars 2023.

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, conformément à la stratégie de transition énergétique menée par la France.

Par le biais de cette loi APER, l'Etat demande aux communes de définir, après concertation publique, des « Zones d'Accélération d'Energies Renouvelables » (ZAEnR).

Le présent document s'inscrit dans le cadre de cette concertation publique. Il permet :

- D'informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi APER du 10 mars 2023.
- De présenter et d'explicitier les choix retenus de mise en œuvre des ZAEnR sur le territoire communal.

I – Présentation du dispositif des Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables (ZAEAR)

Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le

ID : 008-210800983-20240808-20240802-DE

Accélération



A – La loi du 10 mars 23 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER)

La loi APER du 10 mars 2023 a pour objectif le développement des énergies renouvelables sur l'intégralité du territoire national.

Cette loi prévoit l'établissement par les communes de ZAEnR par catégorie de type d'installation de production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, biomasse...)

Les ZAEnR constituent un nouveau dispositif de planification territoriale permettant de réaffirmer le rôle des collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire, tout en renforçant l'acceptabilité sociale des projets.

La loi APER du 10 mars 2023 introduit ce nouveau dispositif afin de rattraper le retard pris par la France dans ce domaine. En effet, en 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir atteint le chiffre fixé de 23% de part d'énergies renouvelables dans son mix énergétique.

B – L'objet des ZAEnR

L'Etat demande aux communes de définir les ZAEnR sur leur territoire.

Les ZAEnR doivent figurer dans le PLU de la commune par l'ajout d'une annexe.

Ces zones sont définies par filière de production d'énergie renouvelable en prenant en compte les spécificités du territoire concerné.

Voici la liste de l'ensemble des différents types d'énergies renouvelables pouvant intégrer les ZAEnR :

1. Panneaux photovoltaïques : en toiture / ombrière / centrale solaire au sol.

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, pouvant être installés sur des bâtiments ou posés au sol, transforment le rayonnement solaire en électricité. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

La cellule photovoltaïque, élément de base des modules, est composée d'un matériau semi-conducteur photosensible (souvent du silicium) qui possède la propriété de convertir la lumière du soleil en électricité : c'est l'effet photovoltaïque. Chaque cellule ne générant qu'une petite quantité d'électricité, elles sont assemblées, protégées par différentes couches de matériaux afin de former un module photovoltaïque.

2. Biomasse (chaufferie bois collective, réseau de chaleur...)

La biomasse désigne l'ensemble des matières organiques pouvant devenir des sources d'énergie. Par exemple, cette énergie peut être extraite par combustion directe, comme pour le bois énergie.

3. Géothermie

Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 008-210800983-20240808-20240802-DE

La géothermie de surface concerne l'exploitation de la chaleur jusqu'à 200 mètres. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite l'utilisation d'une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

La géothermie profonde concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol. Située à des profondeurs comprises entre 200 et 2500 mètres de profondeur, l'eau présente dans des aquifères profonds est captée par forages et sert de vecteur pour transférer la chaleur des profondeurs vers la surface.

4. Eolien

Une éolienne transforme l'énergie mécanique du vent en électricité grâce à un générateur situé dans le rotor. Les pales d'une éolienne captent la force du vent. Elles font tourner un axe (le rotor) qui se positionne toujours face au vent, à la vitesse de 10 à 25 tours par minute.

L'énergie mécanique ainsi créée est transformée en énergie électrique par un générateur situé à l'intérieur de l'éolienne. Cette électricité est ensuite injectée dans le réseau électrique.

5. Méthanisation

Le processus de méthanisation permet de produire un biogaz à partir de la fermentation de déjections d'animaux d'élevage, de sous-produits et résidus de cultures, de biodéchets, etc. Ce gaz est ensuite utilisé pour produire de l'énergie sous forme de biométhane, d'électricité, de chaleur ou encore de biocarburant pour faire fonctionner des véhicules.

6. Energie hydraulique

L'énergie hydraulique est une énergie renouvelable produite à partir de l'eau dans des centrales hydroélectriques. L'énergie hydraulique permet de produire de l'électricité grâce à la force de l'eau : cette force dépend soit du débit de l'eau soit de la hauteur des chutes d'eau.

II – Une ZAEnR, c'est quoi ?

Les Energies Renouvelables « ENR » sont des énergies provenant de sources naturelles qui se renouvellent à un rythme supérieur à celui de leur consommation. La lumière du soleil et le vent, par exemple, constituent de telles sources qui se renouvellent constamment.

Les ZAENR sont des espaces et des secteurs géographiques dédiés à la production d'énergie renouvelable, visant à accélérer la transition vers une énergie plus propre et durable.

Ces zones permettront le déploiement d'infrastructures favorable à la production d'électricité à partir de sources renouvelables telles que l'énergie solaire, l'énergie éolienne, les bioénergie (Biomasse), la géothermie, la méthanisation et autres.

III – La mise en œuvre des ZAEnR sur la Château-Porcien

A – La procédure à suivre

En résumé :

- Un portail cartographique est mis à disposition par l'Etat pour consulter les données nécessaires à la définition des ZAEnR : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>.
- Une concertation avec les habitant.e.s dont les modalités sont librement définies par la commune doit être organisée.
- Une délibération doit être prise en conseil municipal afin d'identifier les ZAENR définies.
- Un référent préfectoral est nommé dans le département, son rôle est notamment d'arrêter un zonage, dont il transmet le projet de cartographie pour avis au Comité Régional de l'Energie (CRE)
- Le comité régional de l'énergie appréciera le potentiel de production des zones d'accélération définies régionalement en fonction des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et de rapports production/surface déterminés à l'échelle nationale. En fonction de l'avis du comité régional, et si celui-ci est positif, le référent préfectoral arrêtera la cartographie départementale des ZAEnR.
- L'identification des ZAENR doit être renouvelée pour chaque période de 5 ans de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

B – Proposition de ZAEnR à Château-Porcien

Il est proposé de définir comme ZAEnR l'ensemble de la commune de Château-Porcien pour le type d'énergie renouvelable suivante :

- Energie photovoltaïque : en toiture et en ombrière,

Il est cependant précisé que l'extension de cette zone portée sur l'ensemble de la commune est soumise à l'acceptation préalable des Bâtiments de France.

Il est proposé de définir comme ZAEnR la zone OU du lagunage et la zone A où se situait l'ancienne décharge ; pour le type d'énergie renouvelable suivante :

- Energie photovoltaïque : centrale solaire au sol



Il est proposé de définir comme ZAEnR la zone A sur la partie à gauche des éoliennes d'axe existantes ; pour le type d'énergie renouvelable suivante :

- Energie Eolienne



Cette zone est également soumise à la validation de l'état au vu des installations sur la commune leur appartenant.

Il est proposé de ne pas inclure en ZAEnR les types d'énergies renouvelables suivants, du fait d'un potentiel estimé insuffisant sur l'ensemble du territoire de la commune :

- Energie hydraulique,
- Méthanisation
- Géothermie
- Biomasse

IV – Les modalités de concertation avec le public

Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 008-210800983-20240808-20240802-DE

Les modalités de concertation avec le public mises en œuvre par la commune sont les suivantes :

1. Mise à disposition du public du dossier de concertation en mairie aux horaires d'ouverture habituels du public pour une durée de 15 jours.
2. Recueil des avis sur le registre en annexe du dossier de concertation mais également par mail à l'adresse suivante : accueil@chateauporcien.fr
3. Consultation des instances citoyennes de la commune.

La concertation avec le public aura donc lieu du 22/07/2024 jusqu'au 5/08/2024 à 17h.

Pendant cette période, le public peut émettre ses observations par écrit sur le registre dédié, disponible en mairie

Le bilan de cette concertation sera disponible en annexe de la délibération, prise lors du prochain conseil municipal; délimitant les ZAEnR sur le territoire communal.

V – Pour aller plus loin

En complément de ce dossier, sont également accessibles :

- Le contenu de la loi APER du 10 mars 2023 en intégralité : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>
- Les données cartographiques mises à disposition par l'Etat sur le portail EnR suivant : <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>
- Le document cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du SICOVAL pour la période 2019-2024 : <https://www.calameo.com/read/0069257070aa459d95559>
- Un article de l'agence technique départementale Haute-Garonne Ingénierie (ATD – HI) s'intitulant « L'identification des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables » détaillant l'ensemble des informations à connaître sur les ZAEnR : <https://www.atd31.fr/fr/base-doc/environnement/energie/l-identification-des-zones-d-acceleration-de-la-production-d-energies-renouvelables.html>

VII – Foire Aux Questions sur les ZAEnR

Envoyé en préfecture le 09/08/2024

Reçu en préfecture le 09/08/2024

Publié le

ID : 008-210800983-20240808-20240802-DE



- Pourquoi développer les Energies Renouvelables ? Pour :

- Baisser nos émissions de gaz à effet de serre pour lutter contre le dérèglement climatique,
- Baisser la facture énergétique des ménages des entreprises et des collectivités,
- Sécuriser les approvisionnements énergétiques dans un contexte de forte vulnérabilité.

- Pourquoi des zones d'accélération ?

Cet outil de planification doit permettre de répondre aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) déclinés à l'échelle régionale dans le SRADDET. Le but est de faciliter l'acceptabilité et la conduite des projets d'installation de production d'énergies renouvelables.

- La définition des ZAEnR est-elle une obligation pour toutes les communes ?

La loi APER du 10 mars 2023 indique que les communes doivent proposer des zones d'accélération, sur délibération du conseil municipal, après concertation avec les habitants. Il s'agit bien d'une obligation.

- Quels outils sont mis à la disposition du public pour faciliter l'identification des ZAEnR ?

Le Gouvernement a annoncé, le 5 juin 2023, la mise en ligne officielle des données relatives à toutes les énergies renouvelables permettant d'assister les communes dans le cadre de l'identification des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

- Quel est le champ d'application d'une ZAEnR ?

Les zones d'accélération peuvent aussi bien s'appliquer sur des terrains publics que privés. Par ailleurs, il est possible de mettre l'ensemble du territoire communal en ZAEnR.

- Est-il possible de développer des projets d'EnR en dehors des ZAEnR ?

Oui, c'est possible. Une ZAEnR constitue uniquement un secteur où le processus d'implantation sera facilité et simplifié.

- Existe-t-il une superficie minimum des ZAEnR ?

La loi ne prévoit pas de superficie minimum à respecter pour pouvoir définir des ZAEnR.

- Quels sont les critères de la commission régionale de l'énergie ?

Tel que l'indique le texte de loi, le seul critère appliqué par la commission régionale de l'énergie est de vérifier s'il y a suffisamment de zones d'accélération au regard des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

